

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## COUR CONSTITUTIONNELLE

### ARRET RCCB 417

### ARRET RCCB 417 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DU SIEGE DE DEPUTE

Vu la lettre n° 130/PAN/516/2022 datée du 26 octobre 2022 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de Céans de constater la vacance du siège de député de feu Honorable Pierre Claver NIYUBAHWE ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 26 octobre 2022 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 417 ;

Oui le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 28 octobre 2022 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

#### 1. Sur la régularité de la saisine

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale conformément aux prescriptions des articles 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et 24 alinéa 1 de la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, qui disposent : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman » ;



Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale par sa lettre référencée 130/PAN/516/2022 du 26 octobre 2022 enregistrée et enrôlée à la même date par le Greffe, sous le numéro RCCB 417 ;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi, de la loi organique régissant la Cour de Cens et du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, le Président de l'Assemblée Nationale est habilité à saisir la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que les formalités prescrites respectivement à l'article 27 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle qui dispose que l'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle une loi ou un acte réglementaire en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité à saisir la Cour Constitutionnelle et aux articles 42 et 45 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui disposent que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Considérant par ailleurs, qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête et comme le prescrit l'article 47 alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont préalablement réunis en date du 24 octobre 2022 et qu'à l'issue de cette réunion, ils décidèrent d'en saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance du siège de député de feu Honorable Pierre Claver NIYUBAHWE;

Considérant que la demande introduite par le Président de l'Assemblée Nationale aux fins du constat de vacance du siège de député de feu Honorable Pierre Claver NIYUBAHWE a été diligentée en la forme conformément à la loi ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine est par conséquent régulière;

## **2. Sur la Compétence de la Cour.**

Considérant que selon les dispositions de l'article 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution de la République du Burundi, l'une des compétences de la Cour est « de constater la vacance des sièges des parlementaires »;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'article 113 alinéa 1 du Code électoral que le décès d'un député doit être constaté par la Cour constitutionnelle ;



Considérant que l'article 47 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale dispose à son tour que la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur la demande du Président de l'Assemblée Nationale;

Considérant qu'en l'espèce la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance du siège de député de feu Honorable Pierre Claver NIYUBAHWE ;

Considérant qu'au regard de ces dispositions de la Constitution de la République du Burundi, du Code Electoral et du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale sus-citées, la Cour de Céans est compétente pour statuer sur la présente requête ;

### **3. Sur la recevabilité de la requête .**

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans dans le but faire constater la vacance du siège de député de feu Honorable Pierre Claver NIYUBAHWE suite à son décès survenu en date du 23/09/2022 ;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence le constat de vacance du siège de député est légal car, prévu aux articles 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution de la République du Burundi, 113 alinéa 1 du Code électoral et 47 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Considérant qu'au regard de toutes ces dispositions, la requête est recevable.

### **4. Sur le constat de vacance du siège de député de feu Honorable Pierre Claver NIYUBAHWE**

Considérant que dans le cas sous examen, feu Honorable Pierre Claver NIYUBAHWE est décédé en date du 23/09/2022 tel que le renseigne le l'attestation tenant lieu de certificat de décès référencée 2022/DG CHUK01890/111 établie en date du 27/10/2022 par Professeur HARAKANDI Stanislas, Directeur Général du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamange ;

Considérant qu'il ressort des articles 161 de la Constitution de la République du Burundi, 112 du Code Electoral et 46 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, que le mandat de député prend fin, avant son terme normal, entre autres par le décès ;



Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi, du Code électoral et du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, le décès est l'une des causes de fin de mandat d'un député, ce qui entraîne par voie de conséquence la vacance du siège de député ;

Considérant en l'espèce que le décès, en cours de mandat, de l'Honorable Pierre Claver NIYUBAHWE survenu en date du 23/09/2022 a eu pour effet de rendre vacant son siège de député;

### PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi Organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur la requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1°. Déclare la saisine régulière ;

2°. Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

3°. Dit pour droit que la requête est recevable ;

4°. Constate la vacance du siège de député de feu Honorable Pierre Claver NIYUBAHWE ;

5°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 28 octobre 2022 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA: Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-président, Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI: Membres ; assistés de Célestin HAKIZIMANA : Greffier.



**Président :**Valentin BAGORIKUNDA *se/***Vice-président :**Emmanuel NTAHOMVUKIYE *se/***Membres:**Liboire NKURUNZIZA *se/*Jeanne HABONIMANA *se/*Salvator NTIBAZONKIZA *se/*Bède MBAYAHAGA *se/*Jean Pierre AMANI *se/***Greffier :**Célestin HAKIZIMANA *se/*